

Réunion territoriale

DDFiP06 / Collectivités locales



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus

Présentation de la réforme

DDFiP des Alpes-Maritimes



Sommaire

- 1 - Les objectifs et les principes de la réforme**
- 2 - Le champ des revenus concernés**
- 3 - Le calcul du prélèvement à la source**
- 4 - Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers**
- 5 - L'année de transition**
- 6 - Le prélèvement à la source et les collectivités locales**

1. Les objectifs et les principes de la réforme

>> 1 - 1. Les objectifs

- ▶ La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
 - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
 - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- ▶ La taxation contemporaine permet une **variation automatique de l'assiette** du prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables

>> 1 - 2. Les principes

- ▶ Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- ▶ L'absence de double prélèvement sur les revenus en 2019
- ▶ Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

UNE MODERNISATION DE LA GESTION DE L'IR ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

TOUT EN S'APPUYANT SUR UNE MODERNISATION DEJA EN MARCHE

L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique des contribuables pour le taux de prélèvement et les données fiscales

La démarche civique de la déclaration annuelle de revenus est maintenue

Les spécificités de l'IR (assiette, personnalisation et calcul) sont préservées

La déclaration sociale nominative (DSN) : vecteur de transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie.

Simplification des déclarations sociales des entreprises *

La qualité du service rendu continue d'être améliorée :

- paiement dématérialisé
- 2042 DPR
- généralisation progressive de la déclaration en ligne
- ASDIR

* Pour les employeurs publics (État, collectivités locales et hôpitaux publics), qui ont vocation à appliquer la DSN d'ici le 1^{er} janvier 2020, ils utiliseront la déclaration PASRAU (Prélèvement à la Source des Revenus Autres).

UNE REFORME DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Bénéficiant au plus grand nombre de contribuables

Couvrant un large champ de revenus

Le prélèvement est calculé pour chaque foyer sur la base d'un taux propre

L'impôt sera soit payé par le collecteur, soit par le bénéficiaire sous forme d'acomptes

Fin de la mensualisation, des contrats de prélèvement à l'échéance et du système des acomptes provisionnels (tiers provisionnels)

Pour les revenus non concernés par le PAS, l'impôt sera soldé intégralement en une seule fois en N+1

2 . Le champ des revenus concernés

>> 2 – 1. Les revenus qui sont intégrés à la réforme :

- ▶ Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus
 - les traitements et salaires
 - les pensions, retraites et rentes
 - les allocations de chômage

- ▶ Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers collecteur feront l'objet d'acomptes contemporains calculés par l'administration
 - les revenus des indépendants
 - les revenus fonciers
 - autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires)

2 . Le champ des revenus concernés

>> 2 – 2. Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (donc sans changement)

- ▶ Les revenus de capitaux mobiliers : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire
- ▶ Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

>> 2 – 3. Les revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun prélèvement contemporain

- ▶ Les plus-values mobilières

3. Le calcul du prélèvement à la source

>> 3 - 1. L'établissement du taux de prélèvement à la source

- ▶ Chaque foyer fiscal disposera d'un **taux de prélèvement à la source personnalisé**, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de N-2
- ▶ Le taux sera **mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre** à l'issue de la taxation des revenus
- ▶ Le taux figurera sur l'**avis d'impôt** et également dans l'**espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.**
- ▶ L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcul automatique du taux par la DGFIP
- ▶ Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :
 - **modulation** si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'**individualisation du taux** de prélèvement au sein du couple
 - option pour le **taux neutre**

3. Le calcul du prélèvement à la source

>> 3 - 2. Pour les revenus versés par un tiers, calcul du prélèvement par le collecteur

- ▶ Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
- ▶ Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
- ▶ En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux par défaut sur la base d'un barème publié chaque année

>> 3 – 3. Pour les revenus non versés par un tiers, calcul du prélèvement par la DGFIP

- ▶ La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- ▶ L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

4. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

>> Le collecteur aura 4 obligations :

1. **Réceptionner chaque mois le taux** transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois
Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux par défaut
2. **Calculer et prélever le prélèvement** sur le salaire net imposable.
Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension
3. **Déclarer mensuellement** les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés
4. **Reverser** mensuellement (ou trimestriellement) **à la DGFIP** le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu

4. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

>> Un système unique de déclaration et reversement pour chaque catégorie de collecteur

Ce système est mis en œuvre par le GIP-MDS (GIP « Modernisation des déclarations sociales »), qui pilote la mise en place et le déploiement de la DSN, et à qui a été confié l'ajout du PAS dans la DSN ainsi que le développement de la déclaration PASRAU

▶ Catégorie 1 = via la Déclaration Sociale Nominative « DSN » : transmission du taux par le flux retour « compte-rendu métier » (CRM)

- déclaration nominative mensuelle du PAS prélevé et du taux appliqué ;
- renseignement de la zone de paiement pour prélèvement mensuel par la DGFIP

▶ Catégorie 2 = via la déclaration PASRAU, un système inspiré de la DSN

- répondant à la même logique notamment technique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants.

4. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

>> Les déclarations rectificatives

▶ En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance

▶ Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative

▶ Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif)

>> Le lieu de dépôt

▶ Le dépôt s'effectue :

- sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU

- l'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises, le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu

▶ Le mode de dépôt :

- pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne)

4. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

>> Le reversement du PAS

- ▶ En principe, le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur (cf. point 9)
- ▶ 1 SIRET peut payer pour un autre SIRET s'il appartient à la même racine SIREN (même entreprise)
- ▶ Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et l'option sociale vaut option fiscale

>> Le contenu de la déclaration

- ▶ La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP

5. L'année de transition

>> Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie

- ▶ L'impôt sur les revenus de 2018 sera liquidé normalement à l'été 2019
- ▶ L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
- ▶ Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)

>> Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis en 2018 sera conservé

>> Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation

6. Les éléments de calendrier

>> A compter de juillet 2017 : la phase pilote

Plusieurs collectivités ont participé à une à une phase de test dite « pilote », qui permet de bénéficier d'un premier retour d'expérience

>> Octobre 2018 : initialisation des taux

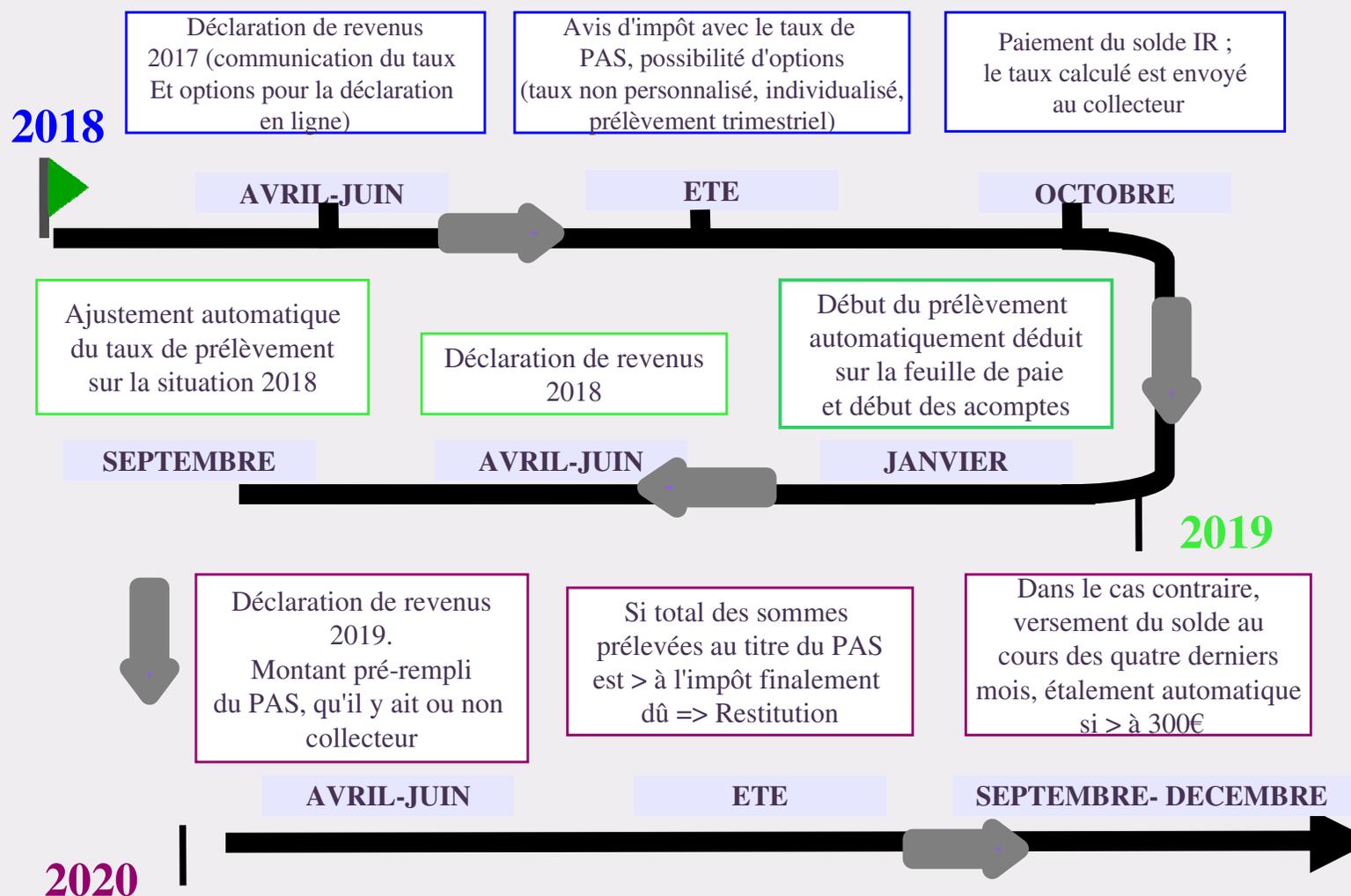
L'initialisation, à savoir la récupération des taux, débutera en octobre 2018

>> Janvier 2019 : application du PAS

- ▶ Pour les versements effectués à compter de janvier 2019, les collecteurs prélèveront du PAS
- ▶ Les montants prélevés en janvier 2019 seront déclarés et reversés en février :
 - avant les 5 et 15 février 2019 pour les déposants de DSN
 - avant le 10 février 2019 pour les utilisateurs PASRAU

Schéma récapitulatif

>> Une réforme qui s'étale sur 3 ans pour les particuliers



7. Le prélèvement à la source et les collectivités locales

>> En juillet 2017 : la phase pilote

- ▶ Plusieurs collectivités du département des Alpes-Maritimes ont participé à une **phase de test dite «pilote»** qui a permis de bénéficier d'un premier retour d'expérience
- ▶ Pour les Alpes-Maritimes, le bilan de ces premiers retours d'expérience est en cours

>> Au plan national, le bilan de cette phase pilote est le suivant :

- ▶ L'objectif de cette phase de tests (réalisée dans des conditions réelles mais avec des taux fictifs) était de sécuriser les échanges avec les collecteurs et de leur permettre de s'assurer de la bonne gestion du PAS dans leur système d'information.
- ▶ Ces tests ont pleinement remplis cet objectif : ils ont démontré le fonctionnement du dispositif et ont permis de détecter des erreurs ou anomalies qui ont toutes été corrigées depuis.

7. Le prélèvement à la source et les collectivités locales

>> Le rôle des éditeurs informatiques de logiciels de paie pour les collectivités locales

- ▶ Au plan national, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) :
 - a conduit des travaux avec les éditeurs informatiques
 - de façon à les sensibiliser à la nécessité de mettre en conformité les logiciels de paie des collectivités avec les spécificités du PAS
- ▶ Cette sensibilisation des grands éditeurs de logiciels paie des collectivités locales a pour objectif :
 - qu'ils mènent des travaux afin de mettre leurs logiciels en conformité avec le PAS
 - accroît la sécurisation du passage au PAS (signature d'une charte établie par la DGFIP avec le GiP MDS)

7. Le prélèvement à la source et les collectivités locales

>> Pour autant, il convient de rester vigilant sur les points suivants ;

- ▶ Certaines collectivités ne sont pas en relation avec de « *grands* » éditeurs recensés et qui font l'objet d'une sensibilisation sur le sujet du PAS
- ▶ Mais sont en relation avec des éditeurs plus isolés
- ▶ Et dans certains cas, les collectivités sont « auto-éditrices », c'est à dire qu'elles ont développées leurs propres solutions informatiques pour gérer la fonction paie

>> Dans ces 2 derniers cas, la DGFIP souhaite :

- ▶ Recenser les collectivités concernées, (nouveau recensement en février 2018)
- ▶ Afin qu'elles puissent bénéficier de conseils appropriés de façon à pouvoir se mettre en conformité avec les spécificités du PAS

7. Le prélèvement à la source et les collectivités locales

>> L'élargissement de la phase – tests en 2018

- ▶ Il va être procédé à des tests en conditions réelles (pilote) élargis en 2018 sur la base d'une collaboration encore plus étroite avec les éditeurs de logiciels
 - fin décembre 2017, 367 collecteurs PAS RAU (correspondant à environ 3 millions de revenus) ont participé à la phase pilote 2017
 - l'objectif est pour 2018 d'élargir le périmètre de ces tests afin d'en améliorer le taux de couverture
- ▶ En 2018 : la phase test est élargie à une plus grande échelle
 - en associant étroitement les éditeurs de logiciels de paie
 - elle s'effectue sur la base du volontariat

=> La DGFIP est votre interlocuteur si vous souhaitez vous inscrire dans cette phase test

7. Le paiement du prélèvement à la source – le bloc paiement

>> Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP

Il comprend :

- ▶ le montant de PAS
 - ▶ les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever
 - ▶ le mode de paiement : téléversement ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.
- >> Le prélèvement à la source comporte des similitudes avec le versement des cotisations sociales**

7. Les impacts de la réforme du PAS sur les indemnités des élus

>> Le nouveau régime d'imposition des indemnités des élus locaux

La loi de finances pour 2017 a modifié le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par certains élus locaux afin de l'aligner sur le régime de droit commun :

- ▶ La retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimée
- ▶ Les indemnités de fonction sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, sous déduction, cependant, d'une fraction représentative de frais qui est exonérée.

7. Les impacts de la réforme du PAS sur les indemnités des élus

>> Les indemnités versées en 2017 :

Ainsi, les élus titulaires en 2017 :

- ▶ D'un seul mandat donnant lieu à indemnité :
 - pourront déduire de leurs revenu imposable, un montant pouvant aller jusqu'au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants, soit depuis le 1^{er} février 2017 : 17 % de l'indice brut 1 022, c'est à dire 7 896,14 €/an

- ▶ En cas de cumul des mandats donnant lieu à indemnités :
 - L'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie de ce même montant, soit 11 844,21 €/an.

7. Les impacts de la réforme du PAS sur les indemnités des élus

>> Les indemnités versées en 2018 :

- ▶ Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives
- ▶ Toutefois, les indemnités pourront ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CiMR), évitant ainsi le versement d'une double contribution au titre de l'année de passage au PAS (2019)
 - les élus, comme l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018

>> Les indemnités versées en 2019 :

- ▶ Les indemnités de fonction versées à compter du 1^{er} janvier 2019 feront l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Documentation en ligne

>> Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN

- ▶ www.prelevementalasource.gouv.fr

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...

- ▶ www.pasrau.fr

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

Correspondants

>> Les Correspondants départementaux :

▶ Alain REBOUL

Courriel : [*alain.reboul@dgfip.finances.gouv.fr*](mailto:alain.reboul@dgfip.finances.gouv.fr)

▶ Bernard LUQUET

Courriel : [*bernard.luquet@dgfip.finances.gouv.fr*](mailto:bernard.luquet@dgfip.finances.gouv.fr)

>> La correspondante collectivités locales :

▶ Véronique PENEAUD

Courriel : [*veronique.peneaud@dgfip.finances.gouv.fr*](mailto:veronique.peneaud@dgfip.finances.gouv.fr)